

Brasser du vent pour accompagner des paroles en l'air...

Trop c'est trop ! Depuis le début de la crise COVID-19, Ailes Marines impose aux structures professionnelles d'avancer à marche forcée pour pallier le manque de professionnalisme et l'incompétence avec lesquels les décideurs de cette structure ont menés leur projet pendant plusieurs années. Elle demande notamment aux représentants des pêcheurs d'apporter rapidement des réponses sur la définition des calendriers d'études techniques et essais d'outils d'ensouillage et de tranchage (dont certaines sont prévues depuis l'automne 2019) alors qu'elle n'a toujours répondu aux questions soulevées par la profession depuis 2010...

En ce sens, dans l'objectif d'apporter enfin des réponses aux professionnels de la pêche, et de respecter les engagements pris envers la profession, Ailes Marines devra s'engager, en amont des opérations d'ensouillage et de forage prévues à l'automne 2020, à apporter les garanties que ce projet ne se fera pas au détriment de l'activité des professionnels de la pêche et des actions de préservation et de gestion des espèces mises en œuvre par ces derniers en baie de Saint-Brieuc.

Aujourd'hui lassés de se faire mener en bateau par Ailes Marines et de ne pas avoir ces réponses, les pêcheurs professionnels exigent que le développeur s'engage à répondre à l'ensemble des questions posées par la profession. Celles-ci sont listées dans un document annexé au présent communiqué, exposant les conditions préalables à la réalisation de ces opérations.

Ces conditions devront toutes être reprises à travers une lettre d'engagement transmise aux services de l'Etat et aux comités des pêches (CDPMEM22, CDPMEM35, CRPMEM Bretagne) avant un éventuel début de ces opérations de tranchages et d'ensouillages.

L'ensemble de ces conditions sont issues de la concertation et des engagements pris par Ailes Marines. Elles ont été plusieurs fois exposées par les structures professionnelles depuis 2010 et n'ont toujours pas fait l'objet de réponses, malgré que ces dernières aient toujours affirmé qu'un parc éolien pourrait voir le jour si et uniquement si ces conditions sont respectées.

Enfin, dans l'éventualité où ces garanties ne seront pas apportées rapidement par Ailes Marines, les pêcheurs professionnels indiquent que cela marquera l'arrêt définitif de la concertation et le début d'une opposition ferme au développement de ce projet.

À propos du CDPMEM 22 :

Le CDPMEM 22 a pour mission de représenter et défendre les intérêts des professionnels de la pêche maritime et des élevages marins des Côtes-d'Armor. En quelques chiffres, la pêche en Côtes-d'Armor regroupe environ 300 navires et environ 800 marins-pêcheurs.

Contact presse :

Alain COUDRAY – Président du CDPMEM22
Espace Azur, rue des Grands Clos – 22590 PORDIC
Mail : cdpmem22@bretagne-peches.org
Site internet : <http://cdpmem22.fr/>

Document joint au communiqué de presse :

Conditions préalables à la réalisation des opérations d'ensouillages et de forages

Concernant les essais de matériels, au delà des procédures règlementaires qui incombent au développeur pour des opérations n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation auprès de l'Etat, ces opérations de forages et d'ensouillages n'étant pas mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation déposé par Ailes Marines, ni dans l'étude d'impact du projet, ni dans les autorisations apportées aux développeurs, il conviendra qu'Ailes Marines élabore en préambule un document de travail à soumettre aux autorités et aux instances de pêche détaillant :

- Le calendrier/ la période envisagée/La durée des essais
- Le type, la localisation des essais et les caractéristiques des engins utilisés
- Les suivis proposés par Ailes Marines avant/pendant/après les essais.

Ailes Marines devra également s'engager :

- A réaliser les opérations d'ensouillage et de forage uniquement sur les périodes proposées et selon les conditions techniques (nombre de forages, nombre de tranchées d'un kilomètre) validées par les professionnels de la pêche
- A prendre en considération l'ensemble des suivis environnementaux recommandés par les comités des pêches.
- A porter à la connaissance des structures professionnelles les éléments de bibliographie existants sur :
 - la nature des sons émis par ces appareils (enregistrements/mesures effectuées sur d'autres parcs)
 - les réponses biologiques des espèces d'intérêt halieutique soumises aux sons émis par ces outils.
- A partir du suivi en temps réel des sons émis pendant toute la durée de la réalisation de ces essais, à stopper immédiatement les essais lorsque l'intensité sonore à la source dépasse les 170db re. 1µPa₂ à 1m. Cette intensité correspond au maximum de bruit indiqué par Ailes Marines après échanges avec la société fabriquant l'outil de forage. C'est également l'intensité sonore à la source ayant servi pour faire les études sur la seiche et la coquille Saint-Jacques.
- En réponse à la prescription relative aux impacts des émissions sonores de la phase de travaux (article 16.3.2 de l'arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement) à apporter, à partir des enregistrements faits sur zone, des réponses sur les effets des opérations de tranchage sur les espèces d'intérêt halieutique représentatives de la baie de Saint-Brieuc avant toute construction.
- En réponse à la prescription relative aux impacts des émissions sonores de la phase de travaux (article 16.3.2 de l'arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement) et dans l'éventualité où l'empreinte acoustique des sons émis lors des opérations de forages est différente de celle émise lors de la campagne géotechnique réalisée en 2018 (amplitude ; fréquence,...), à apporter des réponses sur les effets des sons émis lors de ces opérations sur les espèces d'intérêt halieutique représentatives de la baie de Saint-Brieuc avant toute construction.
- Après publication des résultats des études qui seront menées à partir des sons enregistrés lors de ces opérations, à proposer au comité de gestion et de suivi, avec l'appui du CNRS, une méthodologie permettant de suivre les bruits émis lors d'une éventuelle phase de travaux et à proposer avec l'expertise du CNRS et après validation du Conseil scientifique du parc éolien, un système de surveillance et d'alerte environnemental (seuils de bruit).

- Dans l'attente d'un travail réalisé en collaboration avec les instances de pêche sur l'élaboration d'une méthodologie de suivi de la turbidité qui répondrait aux attentes des professionnels de la pêche, aux enjeux pour les ressources halieutiques et serait en parfaite adéquation avec les éléments issus de l'étude d'impact du projet, à demander au Préfet des Côtes d'Armor l'abrogation de l'arrêté du 23 octobre 2019 (arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 modifié au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, établissant un programme de surveillance et d'alerte de la turbidité).
- A mandater des experts indépendants afin de mener une étude sur les impacts potentiels du système utilisé pour la protection des fondations par anodes dites «sacrificielles » sur la faune marine et à apporter des éléments de comparaison avec le système de protection par courant imposé utilisé sur d'autres parcs (cette alternative ayant été proposée par des porteurs de projets et les services de l'Etat au titre de la réduction des impacts sur l'environnement sur d'autres parcs éoliens).
- A partir d'un avis émis par le conseil Scientifique du parc éolien sur l'étude menée sur l'impact environnemental des systèmes de protection des fondations et d'un avis formulé par cette instance sur le système qui pourrait être le moins impactant sur l'environnement, d'avoir recours au procédé choisi, après délibération, par le comité de gestion et de suivi du parc éolien.
- En attendant une saisine d'IFREMER (été/automne 2020) sur la validité des protocoles mis en œuvre pour le suivi des ressources halieutiques, à réaliser un état de référence des ressources halieutiques sur 3 années intégrant 3 années de marées observées pour chacun des métiers ayant fait l'objet de suivis lors des années 2019 et 2020.
- A définir et valider en concertation avec les professionnels de la pêche et en amont d'une éventuelle construction, le phasage temporel et spatial du chantier.
- A produire, avant le début d'une éventuelle phase travaux, des outils de communication/diffusion des informations relatives au chantier construits et validés en concertation avec les pêcheurs professionnels (notamment une plateforme d'information géographique).